

ASSEMBLEE DE CORSE

3 EME SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE 2019

25 ET 26 JUILLET 2019

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**FIXATION DES TARIFS DE RESTAURATION
ET D'HEBERGEMENT DES ETABLISSEMENTS PUBLICS
LOCAUX D'ENSEIGNEMENT POUR L'EXERCICE 2020**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et de la Santé

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La Collectivité de Corse, en matière d'hébergement en EPLE décide, d'une part, des modes de gestion des services de restauration et d'hébergement (SRH) applicables (article 82 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004), et d'autre part de la fixation des tarifs de restauration scolaire et d'internat à destination des élèves et des commensaux (décret n° 2006-753 du 29 juin 2006).

Cette compétence s'étend à tous les tarifs du SRH des EPLE et concerne également les différentes contributions qui existaient antérieurement (taux de participation au FCSH, contribution aux charges de fonctionnement, taux de rémunération des personnels).

La Collectivité de Corse dispose donc dans ce domaine d'une compétence générale.

Cette mission de restauration et d'hébergement des élèves et des commensaux constitue un service public local administratif facultatif : même s'il n'existe donc aucune obligation pour la collectivité territoriale de rattachement de créer un tel service, la collectivité de Corse a fait le choix de le maintenir.

C'est dans ce cadre que depuis 2008, la Collectivité de Corse fixe annuellement un taux d'évolution progressif de la tarification s'appliquant aux 46 EPLE du territoire : 29 collèges et 17 lycées.

Afin de garantir la réduction des inégalités de tarifs constatées tant sur le territoire qu'entre catégories d'usagers, notre collectivité s'est engagée dans une logique d'harmonisation progressive des tarifs pratiqués pour les élèves tout en laissant libre l'appréciation des tarifs pour les commensaux.

Par conséquent, ce processus d'harmonisation des tarifs est en cours avec pour but de parvenir à une tarification unique et identique pour tous.

Pour rappel : la restauration et l'hébergement sont budgétés en service spécial autonome dans lequel s'inscrivent l'intégralité des recettes et des dépenses afférentes à leur fonctionnement.

Par conséquent, le tarif réglé par la famille correspond au coût assiette et non au coût repas. En effet, du prix demandé à l'élève, il faut déduire le taux de rémunération des personnels (22,5 %), la contribution au fonds commun des services d'hébergement (1,5 %), le taux de participation aux charges communes (fixé par le conseil d'administration de chaque EPLE). La part réservée à l'achat de denrées alimentaires communément appelée « crédit nourriture » est d'environ 60 %.

I - Les tarifs appliqués sur le territoire en 2019

	Tarif minimum	Tarif maximum	Tarif moyen	Ecart tarif minimum/ tarif maximum
Élèves	2,30 €	3,61 €	3,27 €	1,31 €
Commensaux catégorie I	2,10 €	5,10 €	3,04 €	3 €
Commensaux catégorie II	2,74 €	4,50 €	3,39 €	1,76 €
Commensaux catégorie III	3,35 €	5,50 €	4,14 €	2,15 €
Commensaux catégorie IV	3,80 €	6,30 €	4,78 €	2,50 €

A - Les tarifs appliqués aux élèves (annexe 1)

Les tarifs quotidiens des repas pour les élèves, oscillent entre :

- 2,30 euros tarif minimum (EREA)
- 3,61 euros tarif maximum (le lycée professionnel maritime Jacques Faggianelli)

Un écart de 1,31 euros est ainsi constaté entre le tarif minimum et le tarif maximum.

Le tarif moyen des repas constaté sur l'ensemble des EPLE s'élève à 3,27 euros en 2019.

Cependant, la prise en compte du calcul de l'écart type qui est de 0,23 €, permet de relativiser cette amplitude et démontre que la majorité des tarifs pratiqués dans les EPLE est désormais proche de la moyenne territoriale : seule une minorité s'en écarte significativement.

Ainsi, le LPMA n'a pas respecté les orientations fixées par la CdC et a appliqué un tarif dépassant la limite de tarif de 3.50 € fixée par la Collectivité depuis 2015. Un courrier d'alerte l'invitant à la plus extrême vigilance lors de l'élaboration de son budget 2020 lui sera adressé.

Enfin, l'étude des différentes tarifications montre qu'il n'y a pas forcément de corrélation entre les tarifs appliqués et le contexte géographique et économique de l'EPLE (difficultés d'approvisionnement et manque de fournisseurs dans certaines microrégions).

B - Les tarifs appliqués aux internes (annexe 3)

15 internats sont implantés dans les EPLE et sont répartis sur le territoire.

	Tarif minimum/jour	Tarif maximum/jour	Tarif moyen/jour	Ecart tarif minimum/tarif maximum
INTERNE	6,94 €	8,86 €	7,91 €	2,02 €

Les tarifs de l'internat calculés à partir des différents forfaits d'internat constatés dans les EPLE oscillent entre :

- 6,94 € tarif minimum (lycée Giocante Bastia)
 - 8,86 € tarif maximum (lycée Laetitia Aiacciu),
- soit un écart de 2,02 €.

Le tarif moyen journalier de l'internat sur l'ensemble du territoire s'élève à 7,91 € en 2019. L'écart type est de 0,66 €.

Cette amplitude doit être nuancée par le fait que la Collectivité n'avait jusqu'à maintenant donné aucune directive concernant la tarification des internats. Une harmonisation va désormais être également proposée aux EPLE concernés.

C - Les tarifs appliqués aux commensaux (annexe 2)

Si la capacité d'accueil du service de restauration le permet, des repas peuvent être pris par les commensaux de l'établissement : personnel d'éducation, de service, d'administration.

Les tarifs appliqués aux commensaux et constatés en 2019, sont répertoriés en quatre catégories définies en fonction de l'indice de rémunération :

- 3,04 euros pour la catégorie I
- 3,39 euros pour la catégorie II
- 4,14 euros pour la catégorie III
- 4,78 euros pour la catégorie IV

Des écarts importants sont constatés sur l'ensemble du territoire entre les tarifs commensaux d'une même catégorie (de 1,76 € à 3 €).

D'autre part, nous constatons que le tarif minimum commensal (2,10 €) est inférieur de 0,20 € au tarif minimum élève qui est de 2,30 €.

II - L'harmonisation des tarifs

Dans une logique d'harmonisation progressive, il s'est agi de déterminer une tarification qui tienne compte des contraintes qui pèsent sur les établissements et les usagers et que celle-ci s'inscrive dans une politique territoriale adaptée et cohérente.

A - L'harmonisation des tarifs et le taux d'évolution

Il est de l'intérêt de notre institution de privilégier la cohérence de notre politique en matière de tarification de la restauration collective afin que celle-ci soit mieux comprise et acceptée par les familles.

Dans un souci d'équité et de cohérence territoriale, il convient de tendre vers l'égalité de tous (élèves et commensaux) dans les conditions d'accès au service d'hébergement des EPLE

Il appartient à la collectivité d'homogénéiser au maximum le coût entre les différents EPLE afin d'asseoir une politique tarifaire adéquate et rationnelle.

Au vu des difficultés d'appréciation sus-évoquées, une logique d'harmonisation progressive a donc été privilégiée qui s'appuie sur le taux d'inflation.

- La détermination du taux d'évolution

Si la collectivité est en mesure de fixer de façon unilatérale le montant des tarifs de restauration et d'hébergement, il est apparu opportun, afin de ne pas bouleverser les équilibres, de concilier les objectifs territoriaux en matière tarifaire et l'autonomie des établissements en modulant le taux d'augmentation des tarifs.

Il a été nécessaire de déterminer un taux d'augmentation des tarifs qui puisse combiner la prise en compte du niveau général des prix, le maintien de la qualité du service et la préservation de l'intérêt des élèves.

Par conséquent, le taux d'évolution se doit de traduire le juste équilibre entre les contraintes financières et l'intérêt de l'élève, mais aussi d'établir au niveau territorial une équité de traitement des usagers du service de restauration.

Ainsi, les délibérations de l'Assemblée de Corse ont autorisé une augmentation maximale du prix du repas en fonction du taux d'inflation qui est de 1,8 % en 2018 ainsi qu'une interdiction d'augmentation pour les repas de 3,50 €.

B - Impact et maintien d'une logique de progressivité

	Tarif moyen 2011	Tarif moyen 2012	Tarif moyen 2013	Tarif moyen 2014	Tarif moyen 2015	Tarif moyen 2016	Tarif moyen 2017	Tarif moyen 2018	Tarif moyen 2019
Élèves	2,92 €	2,95 €	2,99 €	3,02 €	3,07 €	3,12 €	3,16 €	3,18 €	3,27 €
Commensaux catégorie I	2,19 €	2,27 €	2,32 €	2,44 €	2,55 €	2,68 €	2,79 €	2,92 €	3,04 €
Commensaux catégorie II	2,63 €	2,66 €	2,68 €	2,78 €	2,89 €	2,96 €	3,09 €	3,21 €	3,39 €
Commensaux catégorie III	3,57 €	3,63 €	3,65 €	3,72 €	3,78 €	3,80 €	3,94 €	3,95 €	4,14 €
Commensaux catégorie IV	4,15 €	4,22 €	4,27 €	4,34 €	4,41 €	4,51 €	4,64 €	4,70 €	4,78 €

De 2011 à 2019 :

- Le tarif moyen élève est passé de 2,92 € à 3,27 € soit 11,99 % d'augmentation sur une période de 9 ans.
- Le tarif moyen commensal catégorie 1 est passé de 2,19 € à 3,04 € soit 38,81 % d'augmentation.
- Le tarif moyen commensal catégorie 2 est passé de 2,63 € à 3,39 € soit 28,90 % d'augmentation.
- Le tarif moyen commensal catégorie 3 est passé de 3,57 € à 4,14 € en 2019 soit 15,97 % d'augmentation.
- Le tarif moyen commensal catégorie 4 est passé de 4,15 € à 4,78 € soit

15,18 % d'augmentation.

Si l'évolution des tarifs de 2011 à 2019 semble mesurée en valeur absolue, il n'en demeure pas moins qu'elle paraît s'inscrire à terme dans les objectifs d'harmonisation fixés par notre collectivité.

De même, le pourcentage d'augmentation des commensaux qui est largement supérieur à celui des élèves laisse présager une tarification des commensaux en plus étroite cohérence avec celle appliquée aux élèves.

III - Les différentes contributions pesant sur la tarification

La compétence de la Collectivité s'étend à toutes les contributions calculées à partir des recettes du SRH ; elle fixe les taux de charges imputables aux usagers :

- le fonds commun des services d'hébergement (FCSH) dont la gestion est assurée par la Collectivité est destiné à assurer le bon fonctionnement des services de restauration et d'hébergement des EPLE. Ce fonds de solidarité alimenté par une cotisation prélevée sur le prix du repas des usagers permet de couvrir un éventuel fonctionnement déficient des cuisines. Ce taux a été fixé à 1,50 % (délibération n° 14/149 AC).

- le fonds de rémunération des personnels est une contribution des usagers aux frais de personnels du service restauration ; il est alimenté par la participation apportée par les familles. Ce taux a été fixé à 22.5 % (délibération n° 14/149 AC).

- il est laissé une marge d'appréciation aux établissements dans la fixation du taux de participation aux charges communes du SRH au fonctionnement général de l'établissement. Cependant ce taux devra s'inscrire dans l'encadrement proposé par la collectivité ci-après.

IV - Pistes de réflexion relatives à l'évolution de la politique de restauration scolaire

La Collectivité de Corse a pour ambition de développer pour l'ensemble des EPLE du territoire l'approvisionnement des restaurants scolaires en circuits courts et locaux. Pour atteindre cet objectif, une étude qualitative des repas devra être engagée qui permettra également de dégager le coût réel « assiette » indépendamment du coût « repas ». Une cartographie de la réalité territoriale pourra ainsi être dégagée.

Un nouveau cadrage budgétaire abondant le poste achat de denrées pourrait constituer une première étape de mise en place de ce projet.

La Collectivité de Corse accompagnera dans ce cas les familles pour compenser un éventuel surcoût lié à l'achat de produits locaux ou bio en développant un dispositif d'aide sociale territoriale.

Aussi, il vous est proposé :

- De fixer l'encadrement des taux de la contribution aux charges de fonctionnement pour 2020, ainsi qu'il suit :
 - entre 30 % et 35 % du tarif d'internat.

- entre 10 % et 25 % du tarif de demi-pension.
- D'autoriser une augmentation maximale de 1,8 % en 2020 des tarifs de restauration étant entendu que le tarif maximum élèves est fixé à 3,60 €.
- D'autoriser une augmentation maximale de 1,8 % en 2020 des tarifs d'hébergement (internat) étant entendu que le tarif maximum est fixé à 9 €.
- De procéder à l'application systématique du taux maximal d'évolution en 2020 pour les tarifs inférieurs à la moyenne territoriale, à savoir 3,27 € pour les demi-pensionnaires et 7,91 € pour les internes.
- D'autoriser la libre fixation par chaque établissement en 2020 des prix des repas pour les tarifs commensaux supérieurs à la moyenne territoriale élèves (3,27 €).
- De procéder à l'augmentation systématique à 5 % du taux d'évolution en 2020 pour les tarifs commensaux inférieurs à la moyenne territoriale élèves (3,27 €).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ANNEXES :

- Tableau tarifs demi-pensionnaires 2019 (annexe 1)
- Tableau tarifs internat 2019 (annexe 2)
- Tableau tarifs commensaux 2019 (annexe 3)